

L'essentiel de la loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

La loi n°2024-247 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a été publiée au Journal Officiel le 22 mars 2024. Cette loi comprend 19 articles ayant pour objectif d'aggraver les sanctions à l'encontre des auteurs de violences contre les élus et de renforcer leur protection.

1. Consolidation de l'arsenal répressif pour mieux protéger les élus en cas de violences commises à leur rencontre

La loi est venue aligner les peines encourues pour violences contre les élus ou leurs proches sur celles qui visent les violences volontaires sur les agents des forces de sécurité. Ainsi, les peines maximales encourues sont de 7 ou 10 ans de prison dans les cas les plus graves. Ces peines s'appliqueront également en cas de violences contre d'anciens élus dans la limite de six années à compter de l'expiration du mandat.

L'article 3 de la loi crée **une peine de travail d'intérêt général** en cas d'injure, d'outrage ou de diffamation publique à l'encontre des élus.

Par ailleurs, sont désormais considérées comme circonstances aggravantes :

- le fait de commettre des injures à l'encontre d'un élu ;
- l'atteinte à la vie privée et familiale d'un candidat à un mandat électif pendant la durée d'une campagne électorale, ou de la famille d'un candidat ;
- en cas de harcèlement moral, notamment en ligne, contre des élus (jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende pour un cyberharcèlement).

Enfin, la loi modifie le Code pénal pour ce qui concerne la dégradation des biens. Les sanctions afférentes sont renforcées. Si la loi prévoyait déjà pour ce délit une peine renforcée lorsqu'il s'exerçait contre une personne dépositaire de l'autorité publique, la nouvelle loi y a ajouté : « ou chargée d'une mission de service public ».

2. Amélioration de la prise en charge des élus victimes de violences, d'agressions ou d'injures dans le cadre de leur mandat ou d'une campagne électorale

L'article 5 de la loi met en place **l'octroi automatique** (sans décision préalable du conseil municipal) **de la protection fonctionnelle** aux maires victimes de violences, de menaces ou d'outrages qui en font la demande. Sont également protégés les élus « ayant reçu une délégation » ou suppléant le maire. Cette protection s'applique également lorsque les élus visés ont cessé leur fonction.

« L'élus bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de 5 jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département (...), ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal ». La protection peut être retirée, à l'inverse, par délibération motivée du conseil municipal, dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle l'élus bénéficie de la protection de la commune.

La loi précise également que la protection fonctionnelle comprend les restes à charge et les dépassements d'honoraires médicaux et psychologiques engagés par les bénéficiaires de ladite protection.

L'octroi automatique de la protection fonctionnelle s'appliquera également aux présidents, aux vice-présidents et aux conseillers ayant reçu une délégation des conseils départementaux et régionaux, ainsi qu'à ces anciens élus.

Par ailleurs, **les dépenses de protection fonctionnelle sont désormais considérées comme des dépenses obligatoires pour les communes.**

Toujours en matière de protection, la loi met à la charge de l'Etat la protection fonctionnelle des maires ou élus municipaux ayant reçu délégation victimes de violences, menaces ou d'outrages lorsqu'ils agissent en tant qu'agent de l'Etat (par exemple comme officier de police judiciaire ou officier d'état civil).

Enfin, et devant la difficulté des candidats ou des élus nationaux ou locaux à assurer leurs permanences électorales, l'article 11 de la loi modifie le code des assurances est modifié. Ainsi, lorsque le titulaire d'un mandat électif, ou la personne s'étant publiquement, déclaré(e) candidat(e) à un tel mandat s'est vu refuser la souscription d'un contrat par au moins deux entreprises d'assurance, **l'intéressé pourra saisir le bureau central de la tarification (BCT)**. Ce dernier fixera le montant de la prime en contrepartie de laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque. Une fois cette décision prise, l'assureur qui maintiendrait son refus d'assurer le local se mettrait hors la loi et risquerait de se voir retirer son agrément.

Attention : les dispositions de l'article 11 de la loi entrent en vigueur le 22 mars 2025.

3. Renforcement de la prise en compte des réalités des mandats électifs locaux par les acteurs judiciaires et étatiques

L'article 132-3 du Code de la sécurité intérieure a été modifié et **renforce l'information des maires par les parquets**. Jusqu'à maintenant, la loi prévoyait que le maire devait être informé « à sa demande » des classements sans suite ou, à l'inverse, des poursuites engagées. La loi supprime les mots « à sa demande » de sorte que **désormais l'information sera donc obligatoire et systématique**.

En parallèle, l'article 14 de la nouvelle loi prévoit **la signature de conventions tripartites entre les associations départementales de l'AMF, les préfets et les procureurs sur le traitement judiciaire des infractions commises contre des élus**.

L'article 15 de la loi prévoit que le procureur de la République pourra communiquer, dans un espace réservé dans les bulletins municipaux, sur les affaires en lien avec la commune.

Enfin, la loi redéfinit la composition des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (article 16).